

DECISION N°2021-L0121/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise TERRIA HYDRO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RCAS/PCMO/CSDR pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit de la Commune de Sidéradougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mars 2021 de l'entreprise TERRIA HYDRO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur A. Kader OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise TERRIA HYDRO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Felix YOUNGBARE, personne responsable des marchés de la Commune de Sidéradougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Rachid KABORE, représentant de l'Entreprise K.G.PRES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RCAS/PCMO/CSDR pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit de la Commune de Sidéradougou (lots 01 et 02) ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3061 du vendredi 26 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 mars 2021 ; que l'ENTREPRISE TERRIA HYDRO a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Sidéradougou a lancé la demande de prix n°2021-01/RCAS/PCMO/CSDR pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de de l'entreprise TERRIA HYDRO non conforme au lot 01 au motif qu'elle est anormalement basse, et conforme au lot 02 mais classé troisième en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait observer que les lots 01 et 02 constituent les mêmes types de travaux ; que si à 10.180.000 FCFA, le lot 01 ne peut être exécuté ce n'est pas à 9.928.600 FCFA, montant de l'attributaire provisoire, que le lot 02 pourra être exécuté ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de passation des marchés publics sont soumises aux dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ; que la formule s'applique par lot ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté que le montant du requérant au lot 01 qui est de 12 012 400 FCFA TTC est en dessous de la borne minimum acceptable de 12 600 564 FCFA TTC ; qu'il est donc anormalement bas audit lot ;

que pour ce qui concerne le lot 02, son montant n'est pas le moins disant donc, il ne saurait prétendre être attributaire dudit lot ; que mieux, les deux lots ont des budgets prévisionnels différents ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE TERRIA HYDRO est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE TERRIA HYDRO n'est pas fondée, son offre étant anormalement basse au lot 01 ; quant au lot 02, son offre n'est pas la moins disante ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RCAS/PCMO/CSDR pour les travaux de réalisation d'infrastructures hydrauliques au profit de la Commune de Sidéradougou (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU